

Nîmes, le 5 mai 2014

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs les Instituteurs  
et professeurs des écoles  
Pour attribution

Mesdames et messieurs les I.E.N.  
Pour information

Division des ressources humaines  
Premier degré public  
Affaire suivie par  
Claudine Prunet  
claudine.prunet@  
ac-montpellier.fr  
Tél. : 04 66 62 86 33

Direction des services  
départementaux de l'éducation  
nationale  
du Gard  
58 rue Rouget de Lisle  
30031 Nîmes Cedex  
Téléphone : 04 66 62 86 00  
Fax : 04 66 62 86 71  
[ce.ia30@ac-montpellier.fr](mailto:ce.ia30@ac-montpellier.fr)

**Objet** : Conséquences financières des quotités de travail à temps partiel sur le montant du complément de libre choix d'activité (CLCA).

La direction générale des ressources humaines me demande d'attirer l'attention des enseignants sur les conséquences financières de la définition des quotités de temps partiel dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Le complément de libre choix d'activité est versé par les CAF aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur(s) enfant(s). Son montant s'élève à 250,95 euros mensuels lorsque l'intéressé travaille à 50% et à 144,77 euros lorsque la quotité de travail est comprise entre 50 et 80%.

La réforme des rythmes scolaires modifie l'organisation de la semaine scolaire en substituant à un cadre hebdomadaire comportant 8 demi-journées de même durée un cadre hebdomadaire de 9 demi-journées de durées inégales.

Dès lors, les quotités de travail à temps partiel pouvant être proposées aux enseignants dépendent étroitement des organisations du temps scolaire fixées dans chaque école et du choix des demi-journées libérées par les personnels. S'agissant des demandes d'exercice à mi-temps, les quotités attribuées pourront donc être voisines mais pas systématiquement égales à 50%, ce qui aura des conséquences sur le montant du CLCA.

Cette information devait vous être donnée pour que vous puissiez faire votre choix de temps partiel en toute connaissance de cause.

Le délai réglementaire de dépôt de ces demandes était fixé au 31 mars. Compte tenu de cet élément nouveau, j'accepterai des modifications éventuelles jusqu'au 26 juin 2014.

Pour le directeur académique  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Didier Wagner